

**Conseil économique et social**

Distr. générale
6 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune de la Commission d'experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 23-27 mars 2015

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN:

Questions en suspens

**Amendements aux dispositions de la section 1.8.3
(Conseiller à la sécurité) du RID/ADR/ADN****Communication du Gouvernement roumain^{1,2}***Résumé*

Résumé analytique:	Les dispositions de la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN doivent être clarifiées pour rendre compte du fait que les entreprises qui participent au conditionnement des marchandises dangereuses doivent se conformer aux prescriptions applicables en ce qui concerne le conseiller à la sécurité.
Mesure à prendre:	Modifier la section 1.8.3 du RID/ADR/ADN pour y inclure les entreprises qui participent à l' <i>emballage</i> et au <i>remplissage</i> de marchandises dangereuses.
Documents connexes:	Document informel INF.34 (Clarification des dispositions de la section 1.8.3 (Conseiller à la sécurité) du RID/ADR/ADN) de la session de septembre 2014; Rapport de la Réunion commune sur sa session d'automne 2014, document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136, par. 19.

¹ Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2015 (ECE/TRANS/240, par. 100, ECE/TRANS/2014/23, module 9, par. 9.2).

² Diffusée par l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2015/18.

GE.15-00125 (F) 130215 130215

1500125

Merci de recycler



Introduction

1. Lors de la dernière session de la Réunion commune RID/ADR/ADN, la Roumanie a présenté le document informel INF.34 (Clarification des dispositions de la section 1.8.3 (Conseiller à la sécurité) du RID/ADR/ADN).

2. Dans ce document, nous demandons à la Réunion commune si les prescriptions des paragraphes 1.8.3.2, 1.8.3.3 (3^e alinéa), 1.8.3.6, 1.8.3.9, 1.8.3.11 b) et 1.8.3.18 devaient faire référence aux entreprises qui «emballent» et «remplissent» des marchandises dangereuses. Cette question était posée dans le contexte des dispositions de la section 1.8.3.1:

1.8.3.1 Toute entreprise dont l'activité comprend le transport ou des opérations **d'emballage, de chargement, de remplissage** ou de **déchargement** de marchandises dangereuses par route, chemin de fer ou voie navigable doit désigner un ou plusieurs conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses, chargé(s) d'aider à la prévention des risques inhérents à ces activités pour les personnes, les biens ou l'environnement.

3. Comme il est indiqué dans le rapport (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/136, par. 19), «plusieurs délégations étaient en faveur» de la proposition de «mentionner le remplissage et l'emballage dans les paragraphes de la section 1.8.3, où l'on ne se réfère actuellement qu'au transport, au chargement et au déchargement». La Réunion commune a toutefois estimé qu'aucune décision ne pouvait être prise alors et il nous a été demandé de soumettre un document officiel à la présente session.

4. Nous proposons donc d'ajouter les termes «emballage, remplissage» aux paragraphes 1.8.3.2.9, 1.8.3.3, 1.8.3.6, 1.8.3.11 b) et 1.8.3.18, et «emballage, remplissage, chargement ou déchargement» au paragraphe 1.8.3.9.

Proposition

5. Modifier comme suit les dispositions ci-après (le texte nouveau est en caractères gras et souligné):

1.8.3.2.9 (...)

- b) qui n'effectuent pas, à titre d'activité principale ou accessoire, des transports de marchandises dangereuses ou des opérations **d'emballage, de remplissage**, de chargement ou de déchargement liées à ces transports, mais qui effectuent occasionnellement des transports nationaux de marchandises dangereuses ou des opérations **d'emballage, de remplissage**, de chargement ou de déchargement liées à ces transports de marchandises dangereuses présentant un degré de danger ou de pollution minimal.

1.8.3.3 (3^e alinéa) Les tâches du conseiller comprennent en outre, notamment, l'examen des pratiques et procédures suivantes relatives aux activités concernées (...):

- les procédés permettant de vérifier le matériel utilisé pour *le transport* des marchandises dangereuses ou pour les opérations **d'emballage, de remplissage**, *de chargement ou de déchargement*; (...)
- la mise en œuvre de procédures d'urgence appropriées aux accidents ou incidents éventuels pouvant porter atteinte à la sécurité pendant *le*

transport de marchandises dangereuses ou pendant les opérations **d’emballage, de remplissage**, *de chargement ou de déchargement*;

- le recours à des analyses et, si nécessaire, la rédaction de rapports concernant les accidents, les incidents ou les infractions graves constatées au cours du *transport* de marchandises dangereuses, ou pendant les opérations **d’emballage, de remplissage**, *de chargement ou de déchargement*; (...)
- la vérification que le personnel affecté au *transport* des marchandises dangereuses ou **à l’emballage, au remplissage**, *au chargement ou au déchargement* de ces marchandises dispose de procédures d’exécution et de consignes détaillées;
- la mise en place d’actions de sensibilisation aux risques liés au *transport* des marchandises dangereuses ou **à l’emballage, au remplissage**, *au chargement ou au déchargement* de ces marchandises; (...)
- la mise en place de procédés de vérification afin d’assurer le respect des prescriptions relatives aux opérations **d’emballage, de remplissage**, *de chargement et de déchargement* (...).

1.8.3.6 Lorsqu’un accident ayant porté atteinte aux personnes, aux biens ou à l’environnement est survenu au cours d’un *transport* ou d’une opération **d’emballage, de remplissage**, *de chargement ou de déchargement* effectués par l’entreprise concernée, le conseiller doit établir un rapport d’accident destiné à la direction de l’entreprise, ou, le cas échéant, à une autorité publique locale, après avoir recueilli tous les renseignements utiles à cette fin.

1.8.3.9 La formation a pour objectif essentiel de fournir au candidat une connaissance suffisante des risques inhérents au *transport*, **à l’emballage, au remplissage, au chargement ou au déchargement** *de marchandises dangereuses*, une connaissance suffisante des dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables aux modes de transport concernés, ainsi que des tâches définies au paragraphe 1.8.3.3.

1.8.3.11 b) Les dispositions découlant de la législation nationale, de conventions et d’accords internationaux, concernant notamment: (...)

- la manutention et l’arrimage (**emballage, remplissage**, *chargement et déchargement* – taux de remplissage, arrimage et séparation);
- le nettoyage et/ou le dégazage avant **emballage, remplissage**, *chargement* et après *déchargement*;

1.8.3.18 **Modèle de certificat**

(8^e par.) Valable jusqu’au pour les entreprises de transport de marchandises dangereuses ainsi que pour les entreprises effectuant des opérations **d’emballage, de remplissage**, *de chargement ou de déchargement* liées à ce transport:

- par route par chemin de fer par voie navigable

Justification

6. Il est d'usage d'exiger des entreprises effectuant des opérations d'emballage ou de remplissage de marchandises dangereuses qu'elles disposent d'un conseiller à la sécurité.
 7. Traditionnellement, au cours de la mise en œuvre du RID/ADR/ADN, les obligations concernant les remplisseurs ont été élaborées après coup.
 8. Toutes les activités impliquant des marchandises dangereuses devraient être soumises au même traitement dans le cadre de cette section.
-